



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PROTOCOLE N° 001 /2022/PMA

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE
(MINISTERE)

ET

LA SOCIETE SOPEMO
(SOCIETE)

**SUR LA CONDUITE D'UNE PECHE COMMERCIALE DE TYPE ARTISANAL DES
POISSONS DEMERSAUX DANS LA ZEE MALAGASY**

< CAS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON MALAGASY >

(Ce protocole comprend trente-quatre (34) pages y compris celle-ci et les appendices)

Ce présent protocole est régi par les textes juridiques malagasy suivants :

- La Constitution de la IVème République de Madagascar ;
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et ses annexes ;
- Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Loi n°2016-043 du 17 janvier 2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; Loi n°2018-025 du 26 décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Loi n°2018 – 026 du 26 décembre 2018 portant refonte certaines dispositions de la loi portant code de la pêche ;
- Décret n°2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache ;
- Décret n°2005-375 du 25 Juin 2005 portant la création de l'Autorité Sanitaire Halieutique.
- Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;
- Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime ;
- Décret n°2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Décret n°2017-1036 du 08 novembre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- et,
- Décret n°2021-216 du 10 mars 2021 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches ;

Dispositions préliminaires

Ce protocole d'accord de pêche commerciale de type artisanal des thons et espèces associées est conclu entre le Ministère en charge de la pêche, représenté par MAHATANTE Tsimanaoraty Paubert, Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue, désigné ci-après par le « Ministère »,

et

la société Malagasy SOPEMO représentée par [nom du signataire et fonction], désignée ci-après par la « Société ».

La Société désigne le signataire comme mandataire par une procuration délivrée par le tribunal de première instance pour la représenter dans le présent protocole. La copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) légalisée du mandataire de la Société et les informations pour le contacter sont mises en appendice 1. Tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la Société au Ministère.

La copie de la carte statistique et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de la Société est mise en appendice 2 du présent protocole.

Tous les appendices énumérés dans ce protocole font partie intégrante du présent protocole. Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article premier : Conditionnalité du protocole

Le présent protocole est conditionné par le paiement de frais de dossier non-remboursable de quatre cent mille Ariary (Ar 400 000) par navire mentionné à l'article 4 ci-dessous.

Ce frais sera payé à la Trésorerie Publique par chèque de banque libellé au nom de Monsieur le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture.

La présentation de la quittance de paiement de ce frais conditionne la mise en application de ce protocole. La date de signature du protocole ne doit pas être antérieure à celle de la quittance de paiement. La copie de la quittance est mise en appendice 3.

Article 2 : Zone de pêche

La zone de pêche de Madagascar dans laquelle s'applique ce Protocole d'Accord concerne les eaux sous juridiction malagasy délimitée comme suit :

- Façade Ouest : au-delà de 03 milles à partir de la ligne de côte.
- Façade Est : au-delà de 02 milles à partir de la ligne de côte.

La zone de pêche concerne les eaux situées sur la façade maritime des deux régions voisines autour de la région du port d'attache des navires (Atsimo Andrefana, Menabe et Melaky).

La pêche dans les zones maritimes concernées par un plan d'aménagement des pêcheries légalement constituées devra suivre strictement les dispositions qui y sont stipulées.

La pêche dans les aires marines protégées est strictement interdite.

La délimitation ainsi que les coordonnées des points marquant les zones de pêche malagasy sont en appendice 4.

Article 3 : Les espèces cibles et prohibées

Seules les espèces des poissons démersaux sont autorisées pour chaque campagne de pêche couverte par le présent protocole (cf. Appendice 5). Les autres espèces que celles mentionnées dans l'appendice 5 sont considérées comme prises accessoires dans le cadre de cette protocole.

A tout moment, le poids total de toutes les prises accessoires par marée détenues à bord ne doit pas dépasser 5% du poids total de la capture de chaque navire.

Toutes les espèces prohibées et défendues, soit par les réglementations nationales ou internationales notamment les requins, les tortues marines et les mammifères marins doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions possibles.

Pour les requins, il est interdit de détacher en mer les ailerons de la carcasse du requin.

Article 4 : Navires autorisés

Pour la réalisation de la pêche, la SOCIETE est autorisée à utiliser au total DOUZE (12) navires battant pavillon malagasy. Tous les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code maritime malagasy. Chaque navire doit faire l'objet d'une visite préalable de mise en service par l'autorité portuaire maritime et fluviale et détenteur d'un permis de navigation valide délivré par la même autorité.

Les navires, quelle que soit sa taille, doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation Malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Article 5 : Techniques et engins de pêche

Les techniques de pêche pouvant être utilisées pour la capture sont limitées à :

- Palangre
- Filet maillant
- Ligne, palangrotte

Les engins de pêche autorisés sont limités à :

- Palangre
- Filet maillant
- Ligne, palangrotte

Les caractéristiques détaillées de(s) engin(s) de pêche doivent se conformer aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Aucun engin de pêche outre celui précisé ci-dessus ne doit être présent à bord du navire.

Les engins de pêche fixes doivent arborer le N° d'autorisation du Ministère porté sur la licence de pêche. Les engins doivent être signalisés.

Article 6 : Conditions d'exercices de la pêche

Pour pouvoir exercer la pêche, la société doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) L'utilisation d'un système de suivi satellitaire approuvé par le CSP sur tous les navires pontés et se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°1613-2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur pêche ;
- b) L'obligation d'embarquement d'un observateur du Centre de Surveillance des Pêches et/ou d'un observateur scientifique malagasy mandaté par le Ministère en charge de la Pêche sur chaque navire de pêche et prise en charge des coûts y afférents (appendice 6) ;
- c) Le débarquement à terre, dans un port malagasy, de la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Madagascar est obligatoire. Le transbordement en mer est interdit ;
- d) Pour le suivi des captures, l'utilisation d'un journal de bord (Log book) est obligatoire. L'original du journal doit parvenir au CSP au plus tard trois (03) jours ouvrables après chaque fin de marée. Toutefois, si le navire veut faire une nouvelle marée dans les deux (02) jours après la dernière, il doit présenter son journal de bord avant de pouvoir quitter ;
- e) L'utilisation du système de déclaration et de transmission électronique des données de captures (electronic reporting system ERS) sur chaque navire pontés ;
- f) Disposition ou utilisation par la société d'une base à terre pour la transformation, le conditionnement, le stockage et le traitement des produits ; et
- g) Obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur.

Article 7 : Contrôle de la base à terre et des navires avant le début de campagne

Avant d'exercer la pêche dans les eaux sous juridiction de Madagascar et à chaque début de campagne, doivent obligatoirement faire l'objet d'une inspection par la Direction en charge de la Pêche ou de son représentant, le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et l'Autorité Sanitaire Halieutique (ASH) :

- La base à terre (salle de réception des produits, traitement, transformation et conditionnement)
- Tous les navires demandeurs de licence (installations de pêche, les locaux servant au traitement et à la conservation du poisson à bord, balise satellite, système de communication HF/VHF ainsi que le plan de cale certifié).

L'inspection du navire doit se faire dans un port convenu de commun accord entre les parties, lequel est situé sur le territoire de Madagascar. L'armateur du navire est ainsi tenu d'informer au préalable le CSP pour définir le port d'inspection.

De plus, l'armateur est tenu de déposer le croquis et les caractéristiques détaillés des engins de pêche au Centre de Surveillance des Pêches. Le navire ne peut quitter le port sans l'avis favorable du CSP.

Toutefois, le CSP et l'ASH peuvent faire des contrôles et inspections inopinés en cours de campagne.

Ci-après les contacts du CSP :

- Téléphone : +261 32 07 039 54 / + 261 32 07 042 22
- E-mail : csp-soc@madagascar-scs-peche.mg
csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg

Article 8 : Licence de pêche et renouvellement de licence

La pêche dans les eaux de Madagascar ne peut être effectuée que par les navires munis d'une licence de pêche délivrée par le Ministère en charge de la Pêche. La durée de la validité d'une licence est annuelle et se termine au 31 décembre de l'année en cours. Le renouvellement de celle-ci se fait sur demande écrite adressée au Ministère en charge de la Pêche au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date souhaitée de début de la pêche.

Le dossier de demande doit comporter notamment les documents suivants :

- Un formulaire de demande de licence (appendice 7) ;
- Une fiche d'enregistrement et de localisation d'un navire par satellite (appendice 8) ;
- Une copie du permis de navigation valide (délivré par APMF) ;
- Une copie de l'acte de naturalisation du navire (délivré par l'APMF) ;
- Une copie du certificat de jaugeage (délivré par l'APMF) ;
- Une copie du certificat de conformité du navire (délivré par le CSP) et ;
- Une quittance de paiement de la redevance fixe.

Pour une demande de renouvellement de licence, en plus des documents cités supra, les quittances de la redevance sur les produits exportés de la campagne précédente sont requises. L'original de la licence doit être détenu à bord du navire durant toute sa présence dans la zone de pêche de Madagascar pour être présenté aux agents visés à l'article 17, alinéa premier.

Par ailleurs, aucun navire ne peut exercer la pêche dans les eaux internationales sans être en possession d'une licence spécifique délivrée par le Ministère.

Article 9 : Remplacement d'un navire

La licence n'est pas transférable automatiquement. En conséquence, le remplacement d'un navire par un autre ne peut se faire que sur autorisation du Ministère en charge de la Pêche après analyse des caractéristiques du navire remplaçant. Le cas échéant, le navire de remplacement sera muni d'une nouvelle licence de pêche à délivrer par le Ministère en charge de la Pêche suivant les conditions stipulées dans le présent Protocole. Le navire remplaçant n'est assujéti d'aucun nouveau paiement de redevance.

Article 10 : Durée, renouvellement et annulation du protocole

La durée du Protocole qui prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées est de vingt-quatre (24) mois. Si aucune licence n'est délivrée dans un délai de trois (03) mois après la date de la signature du protocole, celui-ci devient caduc et non avenu.

La demande de renouvellement du protocole doit être adressée au Ministère en charge de la Pêche par la Société trois (03) mois avant la fin de validité du présent Protocole.

Nonobstant le paragraphe premier, le Ministère en charge de la Pêche peut en tout temps annuler le présent protocole si des indications de surexploitation de la ressource sont enregistrées ou démontrées sur le fondement de critères techniques. Néanmoins, les licences délivrées pour l'année en cours resteront valides jusqu'au 31 décembre, mais ne seront plus renouvelées.

Article 11 : Redevances

Pour chaque navire, la redevance est constituée par une redevance fixe. Le Ministère en charge de la pêche établit un décompte de redevance à payer par la société.

Par ailleurs, toutes captures qui vont faire l'objet d'une exportation sont assujetties au paiement d'une redevance à l'exportation.

Les montants de ces types de redevances sont fixés par un arrêté interministériel (cf. Appendice 9). Toute année commencée est due.

Article 12 : Mode de paiement des redevances

La redevance fixe est payable au moment de la demande de licence. La redevance à l'exportation est payable avant chaque expédition.

La redevance est payable auprès de la Trésorerie Publique par chèque de banque libellé au nom de Monsieur le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture.

Le paiement de redevance ne peut être fait sans l'accord écrit du Ministère en charge de la Pêche. Les redevances déjà payés ne peuvent plus faire l'objet de remboursement sous quelque motif que ce soit.

Article 13 : Rapports de pêche

La société est tenue d'installer et opérationnaliser sur tous les navires pontés agissant dans le cadre du présent protocole d'accord un système de déclaration et de transmission électronique des données de captures (ERS) compatible avec celui utilisé par le Centre de Surveillance des Pêches.

En outre, le capitaine du navire est tenu de remplir une fiche de pêche suivant le modèle recommandé.

Cette fiche de pêche remplie en quatre (04) exemplaires sera retournée dans un délai d'une (01) semaine après chaque marée par voie recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes : le 1^{er} exemplaire à Monsieur le Directeur en charge de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101, le 2^e à Monsieur le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101, le 3^e à Monsieur le Responsable de la Statistique de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101, le 4^e à Monsieur le Directeur Régional en charge de la Pêche du lieu d'implantation de la Société.

Les fiches de pêche doivent être envoyées en format électronique (Excel) aux mêmes entités aux adresses suivantes :

- Direction en charge de la Pêche : sgpt.dp.mrhp@gmail.com
- CSP : csp-ssr@madagascar-scs-peche.mg
csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg
- Service Statistique de la Pêche : snstatpecheaqua@gmail.com
- Direction Régionale en charge de la Pêche :

Parallèlement à cela, le capitaine doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches un résumé succinct de ses activités (zone de pêche, capture, effort de pêche) une fois par semaine. Un modèle de fiche de rapport succinct sera remis au capitaine lors de la délivrance de la licence (CSP).

En outre, le capitaine du navire devra signaler le CSP, par courriel ou téléphone dans les plus brefs délais, les navires qu'il soupçonne de pratiquer des pêches INN dans la Zone Economique Exclusive malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date et heure où il les a observés.

Le Ministère en charge de la Pêche peut exiger à la Société d'autres renseignements complémentaires, si besoin est.

Article 14 : Débarquement des captures

Toutes les captures réalisées par le navire (espèces cibles et captures accessoires) dans la zone de pêche de Madagascar doivent être débarquées dans un port de Madagascar en vue du traitement, et/ou du stockage, et/ou de transformation dans une usine locale. Le capitaine du navire doit informer quarante-huit (48) heures à l'avance le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et le Service régional en charge de la pêche le plus proche par courriel et par téléphone à chaque sortie et retour de pêche.

Aucune opération de débarquement ne peut se faire sans la présence des agents de ces entités. Toute opération de transbordement des captures dans un port vers un autre navire est interdite.

Tout manquement à cette disposition entraînera de facto le retrait de la licence de pêche du navire pour la campagne en cours.

Article 15 : Embarquement d'observateur

La société doit embarquer à bord de chaque navire autorisé dans le cadre du présent protocole, pour toute la durée de leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar, un observateur malagasy désigné par le CSP. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par l'observateur de façon à faciliter sa mission conformément à l'Appendice 6. L'observateur peut utiliser tous les moyens à sa disposition (appareil photo, téléphone, fax, ...) dans l'accomplissement de sa mission.

La société doit payer l'indemnité d'embarquement de l'observateur qui est fixée à 40 000 Ariary par jour. Elle sera versée au CSP dans le compte RECETTE GENERALE D'ANTANANARIVO – BCM Antananarivo N°00999 00140 213101000101 86 – « Pour le compte du CSP ». A la fin de chaque embarquement, un état de remboursement sera envoyé par CSP à la société pour son paiement.

Au cas où le navire ne se présente au port au moment convenu ou ne quitte pas le port au moment prévu, l'armateur est tenu de régler les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture, ...). Toutefois, le navire ne peut quitter le port sans avoir embarqué l'observateur.

Article 16 : Embarquement des marins

Pour chaque navire, au moins 80% des marins embarqués en permanence pendant la durée de la campagne de pêche doivent être de nationalité malagasy. L'embarquement doit être justifié par le manifeste délivré par l'APMF dont la copie est remise au CSP en début de campagne.

Le salaire des marins malagasy est à la charge des armateurs. Il est à fixer d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants. Toutefois, les conditions de rémunération des marins ne peuvent être inférieures aux normes de l'OIT.

Les contrats individuels d'embarquement des marins de Madagascar, dont une copie est remise aux autorités compétentes de Madagascar et aux signataires de ces contrats, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs, qui doivent être une société de recrutement et de placement agréée par l'autorité maritime malagasy et les marins. Ces contrats garantiront aux marins le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, en conformité avec la législation malagasy en vigueur, comprenant une assurance décès, maladie et accident.

La Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur les navires de pêche. Il s'agit en particulier de la liberté d'association, de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Article 17 : Inspections et surveillance des activités de pêche

La montée à bord et l'accomplissement des tâches a) des agents assermentés dotés de la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargés de contrôle et de la surveillance du Ministère, et b) les agents désignés dans le cadre d'un accord conclu entre l'Etat malagasy et un ou plusieurs Etats tiers ou en vertu d'une convention ou d'un accord international ratifié par l'Etat malagasy, doivent être facilités.

Les inspections à effectuer par ces agents sont énumérés par la Loi 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la Loi portant Code de la pêche et de l'aquaculture notamment en son article 68.

Article 18 : Procédure en cas d'arraisonnement

a) Transmission de l'information

Le Ministère en charge de la Pêche informe la Société dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche opérant dans le cadre du protocole. De même, la Société est tenue informée du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

b) Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi des pêches et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy
- soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle

Pour les deux cas, la main levée du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port :

- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé du règlement ;
- soit dès le dépôt d'une caution bancaire destinée à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus en attendant l'accomplissement de procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Article 19 : Suivi satellitaire

En application de l'article 59 de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la pêche et de l'aquaculture et de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 (appendice 10) portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, chacun des navires énumérés à l'article 4 doit être équipé d'une balise satellite de positionnement (Inmarsat C, Iridium ou Argos). A cet effet, chaque navire doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches une position par heure et 24 positions par jour.

Les renseignements à transmettre par l'armateur au Centre de Surveillance des Pêches pour le bon déroulement du système sont en appendice 11. En cas de non fonctionnement de la balise, le navire doit se référer au dudit appendice.

Article 20 : Prévention de la pollution

Le capitaine du navire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines.

En conformité à la disposition de l'article 4 de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) en date du 02 novembre 1973, ratifiée par Madagascar selon la loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de ladite convention, « toute violation est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit

où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation ».

Article 21 : Respect des législations et des mesures de gestion en vigueur

Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien pour le cas de la pêche aux thons.

Toutes les infractions aux dispositions du présent protocole et des textes réglementaires en vigueur seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

Article 22 : Contribution à l'économie locale et à la sécurité alimentaire de la population

Afin de faciliter l'intégration des activités de la société et d'améliorer sa contribution à l'économie locale, la société est tenue de :

- a) Installer et opérationnaliser une usine de transformation de ses produits dans sa zone d'intervention ;
- b) Appuyer annuellement les petits pêcheurs (équipements, renforcement de capacité, ...).

Par ailleurs, la Société doit effectuer toutes les opérations de maintenance et de carénage de ses navires à Madagascar.

Tous les fournitures et services nécessaires à l'exploitation du navire doivent être achetés à Madagascar, sauf si ces fournitures ou services ne sont pas disponibles localement.

Article 23 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable est en vain, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties. En cas de non-résolution des problèmes, seul le tribunal compétent d'Antananarivo peut y statuer.

Article 24 : Dénonciation ou renonciation

Le présent protocole peut être dénoncé à l'initiative d'une des Parties dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a) lorsque des circonstances autres que des phénomènes naturels, qui échappent au contrôle raisonnable d'une des Parties sont de nature à empêcher l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche ;
- b) en cas de variation significative des stocks concernés ;
- c) en cas de violation des engagements souscrits par les Parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- d) lorsqu'un différend naît entre les Parties sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord ;
- e) lorsqu'une des Parties ne respecte pas le présent accord ;
- f) lorsqu'interviennent des changements significatifs de la politique sectorielle ayant mené à la conclusion du présent accord, entraînant une demande de l'une des Parties de le modifier.

La dénonciation de l'accord est notifiée par la Partie intéressée à l'autre Partie par écrit et prend effet trois mois après la réception de la notification, sauf si les Parties décident d'un commun accord de proroger ce délai.

Article 25 : Langue utilisée pour le protocole

Le présent protocole est élaboré en version française. La Société peut traduire en d'autres langues. Toutefois, seule la version française est signée par les deux parties et est valable en cas de litige ou de discussion.

Article 26 : Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes les formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le télex, le fax, ... aux adresses suivantes :

SOCIETE SOPEMO
Rue du Batelage BP 88
MORONDAVA
Tél : +261 34 20 803 89
+261 34 02 803 89
E-mail : sdi.sopemo@gmail.com

MINISTERE DE LA PECHE ET DE
L'ECONOMIE BLEUE

BP : 1699 Antananarivo
Tél : 261 20 22 406 50
Fax : 261 20 22 409 00 ou 490 14

Article 27 : Autres dispositions

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses du présent protocole feront l'objet d'un avenant.

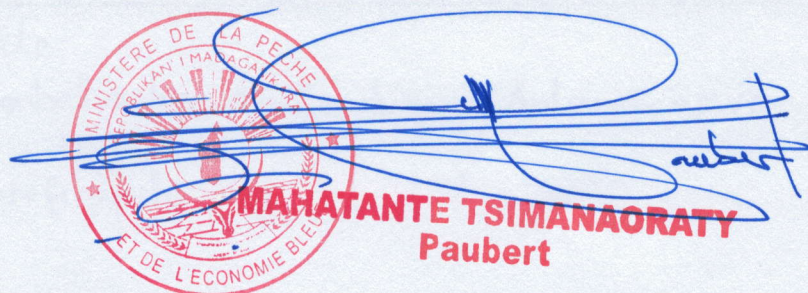
Fait à Antananarivo, le **05 SEPT 2022**

Pour la Société




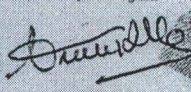
Pour le Ministère

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue



APPENDICE 1

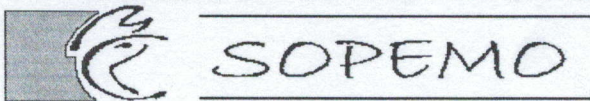
Copie du CIN du mandataire

PERTE	REPOBLIKAN I MADAGASKARA Filazantsa ny Repoblikanika KARA-PANONDROM-PIRENY -- (Carte Nationale d'Identité)	ANT/I DU 27/10/16	FONENANA / Domicile LOT VG 37 AMPARIBE N°8556770 /A
ANARANA / Nom	RAZAFINDRAKOTO	BOBIBORITANY / Arrondissement ANT/II	ASA ATAO / Profession RESPONSABLE JURIDIQUE
PANAMPIN'ANARANA / Prénom	Arimino Mireille	RAY NITERAKA / Sexe RAZAFINDRAKOTO Nicolas	RENY NITERAKA / Sexe RAVELOARIMINO Yolande
		NATAO TAO / Date de naissance 19 SEPTAMBRA 1990	TAMIN'NY / Lieu de naissance ANTANANARIVO V
	TERAK'NY / Né(e) le 21 APRILY 1972		
	SOAVINANDRIANA ANT/III		
	FAMANTARANA MANOKANA / Signe particulier		Sonia sy Lavotondeo Signature et Empreintes digitales
	LAHARANA / N° 101 252 076 044		
			RAMAMO Erland Adran adjoint d'Administration Principale de 1 ^{er} D

Informations sur le mandataire

Nom : RAZAFINDRAKOTO
Prénom : Arimino Mireille
Adresse : Ouest An'badionbahosaka, Route Sique, Antananarivo
Téléphone :
Courriel : jurid.gm@groupefrigepeche.mg

SOCIETE DE PÊCHERIE DE MORONDAVA



SIEGE SOCIALE
Rue Du Batelage
B.P. : 88
MORONDAVA

Tél.: +261 34 20 803 89
Email : sdi.sopemo@gmail.com

PROCURATION

Nous soussignées, **Société de Pêche de Morondava, SOPEMO**, société anonyme au capital de 1 42 800 000 ariary, NIF 0000 020 105, sise à Rue du Batelage Morondava, représentées par Monsieur Jean Luc ZACHARIE, Directeur d'exploitation,

Donnons pouvoirs à Madame RAZAFINDRAKOTO Arimino Mireille, Responsable Juridique GROUPE, titulaire de la CIN n° 101 252 076 044 du 19 septembre 1990 délivrée à Tanà V, duplicata du 27 octobre 2016 à Antananarivo I, élisant domicile au siège social de la société GROUPE REFRIGEPECHE MADAGASCAR, sis à Ouest Ankadimbahoaka, Route Digue, Antananarivo,

A l'effet de signer le protocole d'accord établi entre le Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue et la Société sur l'utilisation de navire de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;

De nous représenter auprès de toute instance administrative dans le cadre de ce Protocole d'accord de pêche ;

Et en général, effectuer toutes les formalités nécessaires.

Fait à Morondava le, 06 septembre 2022

RECOGNITION DE
SIGNATURE DE M.
ZACHARIE Jean
Juc
APPOSER SI DESUITE SUIVANT N° 33/22/Z
06/9/22
06 SEPT 2022
par Délégation
RATOLISANAHARY Juc

Le Directeur d'Exploitation
Jean Luc ZACHARIE
SOCIETE DE PECHE EXPORT
SO. PE. MO
50 88
MORONDAVA

APPENDICE 2

INFORMATIONS SUR LA SOCIETE

Carte statistique

RECOMMANDATIONS
En vertu du Décret n° 59-14 PR du 15 mai 1959, les établissements du répertoire d'identification des établissements à Madagascar, sont tenus de nous adresser au service de la Statistique pour renouveler votre carte en cas de :

- de changement d'activité ou de raison
- de changement de propriétaire, de dénomination, de raison sociale, d'adresse
- de cessation d'activité quel qu'en soit le motif.

Le non respect de ce décret est passible d'amende.

KARATRA NY MAINTY ARAHINA
Araka ny Dikim-parakama iharana 59-14 PR kamia ny 15 mai 1959 manambany ny fivokajiana ny asa hamaizirana ireo sehatra-pandraharahana dia manantena ny hiraon'ny Statistika tanany havana ny karatra ny raha azy :

- fivokajiana
- fivon'ny tompo, avy ny orinasa (na ny fivokajiana) na ny adiresy
- fivon'ny asa atao na trana

na hiraon'ny hiraon'ny fivokajiana ary na mahavonany.

REPUBLIQUE MALAGASIE
Fikambanan-Tanindrazana-Fandraharaha

VICE-PRIMATURE CHARGÉE
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE

stat INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

KARATRA STATISTIKA
CARTE D'IDENTIFICATION D'ETABLISSEMENT

Laharana Statistika : 03111 54 2006 0 00071

Carte d'identité fiscale

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

KARATRY NY MPANDO A HETRA
Laharam-pamantarana ara-ketra : 0000020105
(Numéro d'Identification Fiscale)

Manankery hatramin'ny : 15/05/2023
(Valable jusqu'au)

Tamin'ny : 13/01/2011
(Delivrée le)

Anarana na anaran'ny orinasa : SOCIETE DE PECHERIE DE MORONDAVA
(Nom et prénoms ou Raison Sociale)

Anaran'ny tsena : SOPEMO SA
(Nom commercial)

Laharana RCS / kara-panondro : MVA2001E03
(N° RCS/CIN)

Adresy foibe: RUE DU BATELAGE MORONDAVA BP 88
(Adresse siège)

Laharana Statistika : 03111 54 2006 0 00071
(N° Statistique)

Daty nanombohana : 13/03/1991
(Date de création)

Asa atao : Exportation produits-haléutiques / importateur
(Activité)

Sonia sy fitombony ny tompon' andraikitra
(Signature et cachet du chef du centre fiscal)

Natao teto : CENTRE FISCAL MORONDAVA
(Fait à)

Tamin'ny : 14/07/2022
(le)

NS : 170724170724YZZILJATZWDNMQ

0004085 /DGI-J

N° 0004085

APPENDICE 3

QUITTANCE DE PAIEMENT DU FRAIS DE DOSSIER

N° 17329647

BNI MADAGASCAR

Payez contre ce CHEQUE DE BANQUE
NON ENDOSSABLE sauf au profit
d'une banque, d'une caisse d'épargne
ou d'un établissement assimilé

Ar **3 600 000.-**

la somme de Trois millions six cent mille Ariary

à l'ordre de M. Le Trésorier ministériel chargé de l'agriculture

PAYABLE **ANTANANARIVO** 956

00005 00007 9314600000 60

(lieu d'émission)

Signature accréditée M. Rakotonirainy

BNI ANKORONDRAÑO, le 05 SEP 2022

N° 17329649

BNI MADAGASCAR

Payez contre ce CHEQUE DE BANQUE
NON ENDOSSABLE sauf au profit
d'une banque, d'une caisse d'épargne
ou d'un établissement assimilé

Ar **400 000.-**

la somme de Quatre cent mille Ariary

à l'ordre de M. Le Trésorier ministériel chargé de l'agriculture

PAYABLE **ANTANANARIVO** 650

00005 00007 9314600000 60

(lieu d'émission)

Signature accréditée M. Rakotonirainy

BNI ANKORONDRAÑO, le 05 SEP 2022

N° 17329648

BNI MADAGASCAR

Payez contre ce CHEQUE DE BANQUE
NON ENDOSSABLE sauf au profit
d'une banque, d'une caisse d'épargne
ou d'un établissement assimilé

Ar **400 000.-**

la somme de Quatre cent mille Ariary

à l'ordre de M. Le Trésorier ministériel chargé de l'agriculture

PAYABLE **ANTANANARIVO** 650

00005 00007 9314600000 60

(lieu d'émission)

Signature accréditée M. Rakotonirainy

BNI ANKORONDRAÑO, le 05 SEP 2022

N° 17329647

BNI MADAGASCAR

Payez contre ce CHEQUE DE BANQUE
NON ENDOSSABLE sauf au profit
d'une banque, d'une caisse d'épargne
ou d'un établissement assimilé

Ar **400 000**

la somme de Quatre cent mille Ariary

à l'ordre de M. Le Trésorier ministériel chargé de l'agriculture

PAYABLE **ANTANANARIVO** 831

00005 00007 9314600000 60

(lieu d'émission)

Signature accréditée M. Rakotonirainy

BNI ANKORONDRAÑO, le 02 SEP 2022

APPENDICE 4

Coordonnées de la limite de côte de la zone de pêche autorisée

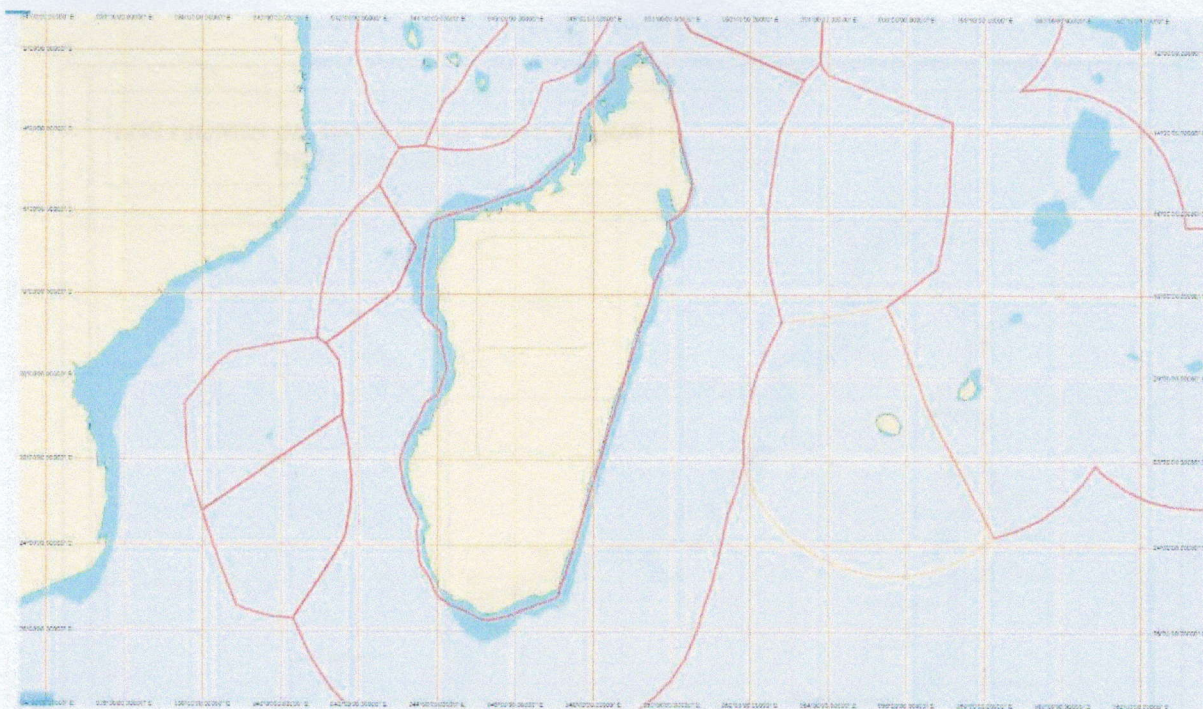
Point LatDDLonDDLatitudeStringLongitudeString (62 points)

44.02179483078396,-20.431564740776494	48.527381214471575,-12.681342712093695
44.24980383523285,-19.807375299012207	48.515606101565766,-12.41332645062316
44.1277708469363,-19.25350586629318	48.522028890423485,-12.375687899250991
44.10207969150542,-19.138257935688216	48.517747031185024,-12.358957911593961
44.092445508218816,-19.053286871756285	48.522028890423485,-12.323403135293574
44.105291085934255,-18.943974401630427	48.524169820042744,-12.289935412501762
43.93829857563367,-18.79811307865056	48.53487446813892,-12.256463430343402
43.86443650376992,-18.740341309936028	48.53701539775818,-12.210432520120762
43.835533953910215,-18.70384368777229	48.54986097547362,-12.185321375522918
43.75524909318875,-18.64299682880484	48.57127027166598,-12.16857929175687
43.68780981018273,-18.563863318023763	48.5948204974776,-12.153929103009403
43.62679331603442,-18.432908142426044	49.142898480002714,-11.829326997031018
43.6011021606036,-18.332339918592524	49.18703863388083,-11.803326513932362
43.6011021606036,-18.310999732027284	49.20268592196214,-11.796289143048568
43.61073634389015,-17.599191572789564	49.217487410687795,-11.789251591642852
43.61073634389015,-17.507335716997687	49.23440339780274,-11.783869812943266
43.713500965613605,-16.84154100213601	49.24624458878321,-11.783869812943266
43.75203769875992,-16.672414611868817	49.250050685884105,-11.783869812943266
43.75846048761764,-16.620108844007817	49.245663101726166,-11.806275946549135
43.75846048761764,-16.59856702868322	49.26020027815309,-11.791735453922314
43.76167188204647,-16.57702279883307	49.269213327537784,-11.805228125437878
43.77130606533308,-16.51545457664669	49.2756361163955,-11.873328151751792
43.79057443190618,-16.40458237056474	49.294904482968604,-11.906848074582456
43.835533953910215,-16.29364696519299	49.33130028649572,-11.950836697187015
43.89655044805852,-16.219655105212226	49.8194322396821,-12.647399012536539
44.35577985138519,-16.07775974643485	49.84512339511298,-12.689175231433282
44.45533307867976,-16.046899490079994	49.89436477635542,-12.76853113785441
45.19074240288825,-15.83383383758283	49.917915002167035,-12.810287412331931
45.58574391763773,-15.666929756900657	50.00783404617505,-13.158680227529914
45.624280650784044,-15.654561046689167	50.022820553509746,-13.221213713778056
45.861923838519544,-15.580333089933148	50.042088920082904,-13.312900476533287
46.40464949699651,-15.403934400208371	50.057075427417544,-13.358730857385297
47.47404384180618,-14.513507960172134	50.11916238637548,-13.606479979000895
47.6249793799625,-13.766130621935488	50.138430752948636,-13.689699043986167
47.64745914096454,-13.638210708476265	50.15984004914105,-13.774968039482772
47.66030471867998,-13.56954213406435	50.22192700809893,-14.273474044374154
47.68278447968197,-13.513343971758388	50.38463765916106,-14.783299786861761
47.69241866296852,-13.503976321781977	50.39106044801878,-14.826766694026276
48.11632272757777,-13.100822541754383	50.395342307257295,-14.87643247150939
48.44709635375011,-12.76278911024302	50.406046955353474,-14.903329995924793

50.414610673830396,-14.934361425315814	48.71043069691649,-20.33674056736463
50.44244275888053,-15.000546817345949	48.58839770861988,-20.715685816909783
50.46385205507289,-15.06257702365491	48.54986097547362,-20.82378285024977
50.48312042164605,-15.118388763349884	48.53701539775818,-20.861798574327366
50.50024785859995,-15.167986872880462	48.41712333908083,-21.21148967526709
50.51737529555385,-15.219639195821458	48.41498240946157,-21.227455886386394
50.52379808441157,-15.26921351073274	48.41070055022311,-21.239429410787466
50.519516225173106,-15.384841326522576	48.31221778773812,-21.574291666582155
50.45100647735745,-15.607656227346226	48.29937221002268,-21.610124143113083
50.399624166495755,-15.791090619874538	48.28652663230724,-21.653907338675893
50.301141404010764,-15.98053375763645	48.20517130677621,-21.906395530349414
50.23691351543363,-16.048442616530807	48.12809784048363,-22.13067500828008
50.12130331599474,-16.112214704940484	48.003923922567765,-22.499065384388842
49.91577407254783,-16.231475118433607	47.95254161170601,-22.657212666537106
50.035666131225184,-16.586769296951772	47.90544116008277,-22.799389633472813
50.04851170894062,-16.615492944126643	47.873327215794234,-22.898036519309002
50.0570754274176,-16.644212294936608	47.69563005739741,-23.453055761500835
50.06349821627532,-16.666774480831663	47.637824957677935,-23.619895142391954
50.06992100513304,-16.68933400713621	47.5885835764355,-23.75713301163779
50.06778007551378,-16.72214310933697	47.485818954712045,-24.074185279080808
50.052793568179084,-16.754946568111507	47.380913403369334,-24.396305065497685
49.98214289074423,-16.88815238379422	47.29955807783824,-24.622275068768445
49.94360615759791,-16.959839717979335	47.29099435936132,-24.66508553857507
49.92219686140555,-17.002839000374863	47.26530320393044,-24.72538445491456
49.892223846736215,-17.06015602688359	47.237471118880364,-24.805089765337485
49.8708145505438,-17.09290071900618	47.21606182268795,-24.853665438017018
49.84084153587446,-17.162464074200457	47.18822973763787,-24.906105746032935
49.59249370004284,-17.65683279629718	47.17324323030317,-24.929405401355083
49.57108440385042,-17.701708758903933	47.13898835639537,-25.016739868193696
49.399810034311315,-18.261704013817976	47.12560754627515,-25.118006413165688
49.31203191992256,-18.517685136396878	47.098310693629855,-25.198487105481036
49.239240312868446,-18.714489641405663	47.05656256605465,-25.210109721320052
49.14932126886043,-18.992060490154174	46.873513083609794,-25.279822096638057
49.09151616914096,-19.180221566594184	46.77717125074406,-25.31756625588426
49.08295245066404,-19.19841933739039	46.30509626970195,-25.45682734200726
49.06368408409088,-19.246936883683446	45.865135232948376,-25.63067729105667
49.001597125132946,-19.452976100311233	45.69171993379007,-25.67120596114644
48.95449667350971,-19.596241412376585	45.5504185789203,-25.705933858275927
48.91381901074419,-19.711165054426147	45.30635260232714,-25.72908016252488
48.72755813387039,-20.288553604426014	45.25818168589427,-25.73197313384908

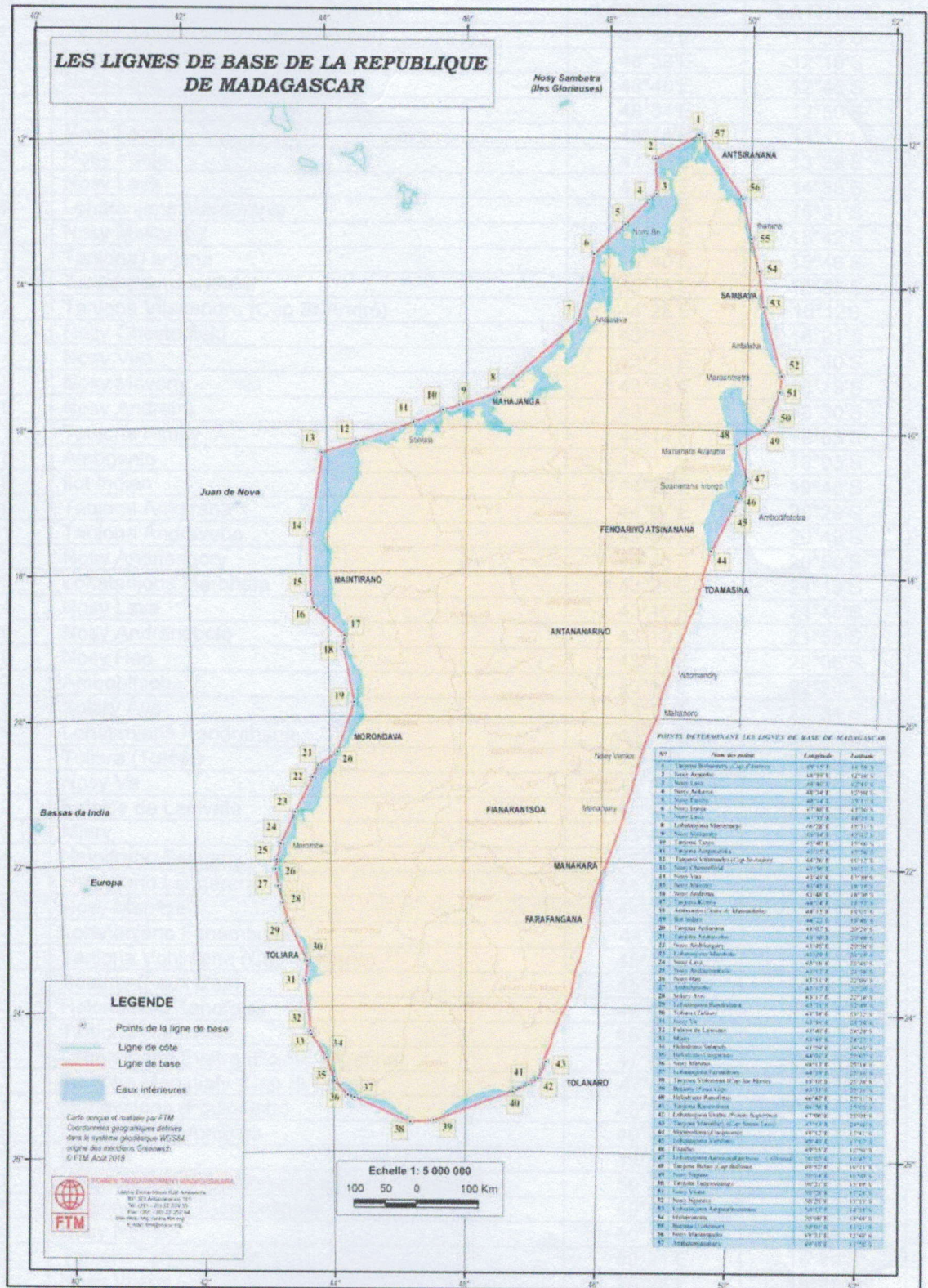
45.16076938821891,-25.72216889054556	43.75203769875992,-20.593984414483714
45.102250645293054,-25.704165552680095	43.78415164304852,-20.572939737910232
44.67263743503253,-25.507559610053704	44.02179483078396,-20.431564740776494
44.50350399511268,-25.459243649652933	
44.477099196475365,-25.442811801122104	
44.43142603126495,-25.426055450833346	
44.35792078100445,-25.40510673659388	
44.28512917395034,-25.36255353779775	
44.238028722327044,-25.333531399507095	
44.13526410060365,-25.26191370766668	
43.99396274573388,-25.15150106662003	
43.944721364491386,-25.08559326266692	
43.818406516956315,-24.780794786910008	
43.76916513571382,-24.69718375567848	
43.73705119142522,-24.666058333214963	
43.719923754471324,-24.63103294943656	
43.63963889374986,-24.54878203367636	
43.581833794030445,-24.446501575102047	
43.54650845531302,-24.379243455484314	
43.482280566735824,-23.754683600974147	
43.482280566735824,-23.634115755633914	
43.51118311659559,-23.38675211736515	
43.3024424787198,-23.000060550936496	
43.2510601678581,-22.881764714918646	
43.18040949042319,-22.692276958416585	
43.14187275727693,-22.567782905187926	
43.12260439070377,-22.472854741378427	
43.09691323527289,-22.354103009575837	
43.080856263128624,-22.26497270838894	
43.0647992909843,-22.169837782267933	
43.058376502126634,-22.08356611383384	
43.055165107697746,-21.988308594908503	
43.084067657557455,-21.860205575954694	
43.13544996841921,-21.755850747313048	
43.29280829543325,-21.42738562479677	
43.34740200072383,-21.331692656384135	
43.51439451102442,-21.04423993123143	
43.60752494946132,-20.840290857368956	
43.63963889374986,-20.73821240796967	
43.691021204611616,-20.65710101003215	

Carte de la limite de côte de la zone de pêche autorisée



[Handwritten signature]
b

Carte des lignes de base de la République de Madagascar



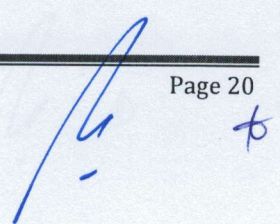
Coordonnées des lignes de bases

N°	NOM DES POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
1	Tanjona Bobaomby (Cap d'Ambre)	49°15'E	11°56'S
2	Nosy Anambo	48°39'E	12°16'S
3	Nosy Lava	48°40'E	12°45'S
4	Nosy Ankerana	48°34'E	12°50'S
5	Nosy Fanihy	48°14'E	13°11'S
6	Nosy Iranja	47°48'E	13°36'S
7	Nosy Lava	47°35'E	14°35'S
8	Lohatanjona Maromanjo	46°28'E	15°31'S
9	Nosy Makamby	45°54'E	15°42'S
10	TanjonaTanjona	45°40'E	15°46'S
11	Tanjona Amparafaka	45°15'E	15°56'S
12	Tanjona Vilandro (Cap St-André)	44°26'E	16°12S
13	Nosy Chesterfield	43°56'E	16°21'S
14	Nosy Vao	43°45'E	17°30'S
15	Nosy Mavony	43°45'E	18°19'S
16	Nosy Androtra	43°48'E	18°30'S
17	Tanjona Kimby	44°14'E	18°53'S
18	Amboanio	44°13'E	19°03'S
19	Ilot Indien	44°22'E	19°48'S
20	Tanjona Ankarana	44°07'E	20°29'S
21	Tanjona Andravoho	43°50'E	20°40'S
22	Nosy Andriangory	43°45'E	20°50'S
23	Lohatanjona Marohata	43°29'E	21°19'S
24	Nosy Lava	43°16'E	21°45'S
25	Nosy Andranobolo	43°12'E	21°58'S
26	Nosy Hao	43°11'E	22°06'S
27	Ambohitsobo	43°13'E	22°20'S
28	Solary Avo	43°17'E	22°34'S
29	Lohatanjona Rendrehana	43°21'E	22°49'S
30	Toliara (Tuléar)	43°38'E	23°22'S
31	Nosy Ve	43°36'E	23°38'S
32	Falaise de Lanivato	43°40'E	24°20'S
33	Miary	43°41'E	24°23'S
34	Helodrano Salapaly	43°54'E	24°43'S
35	Helodrano Langarano	44°01'E	25°02'S
36	Nosy Manitse	44°13'E	25°14'S
37	Lohatonjano Fenambosy	44°19E	25°16'S
38	Tanjona Vohimena (Cap St Marie)	45°10'E	25°36'S
39	Betanty (Faux Cap)	45°31'E	25°35'S
40	Helondrano Ranofotsy	46°43'E	25°11'S
41	Tanjona Ranavalo	46°58'E	25°05'S
42	Lohatanjona Evatra (Pointe Itaperina)	47°06'E	25°00'S
43	Tanjona Manafiafy (Cap St Luce)	47°13E	24°46'S
44	Mahavelona (Foulpointe)	49°32'E	17°41'S
45	Lohatanjona Vohibato	49°49'E	17°07'S
46	Fitariho	49°55'E	16°56'S
47	Lohatanjona Antsirakakamba (Pointe Albrand)	50°02'E	16°42'S
48	Tanjona belao (Cap bellone)	49°52'E	16°13'S
49	Nosy Nepato	50°14'E	16°00'S
50	TanjonaTanjondaingo	50°21'E	15°49'S
51	Nosy Voara	50°28'E	15°28'S
52	Nosy Ngotsy	50°29'E	15°15'S
53	Lohatanjona Ampandrozonana	50°12'E	14°18'S
54	Mahavanona	50°08'E	13°48'S
55	Iharana (Vohémar)	50°01'E	13°21'S
56	Nosy Manampaho	49°53'E	12°48'S
57	Ambatonjanahary	48°18'E	11°58'S

APPENDICE 5

FAMILLES DES POISSONS DEMERSAUX AUTORISEES

1. *Lutjanidae*
2. *Leoignathidae*
3. *Nemipteridae*
4. *Sparidae*
5. *Trichiuridae*
6. *Psettodidae*
7. *Scienidae*
8. *Carangidae*
9. *Lethrinidae*
10. *Serranidae*



APPENDICE 6

EMBARQUEMENT DES OBSERVATEURS

Les navires cités à l'article 2 du protocole d'accord autorisés à pêcher, prennent à bord un observateur du Centre de Surveillance des Pêches muni d'une carte professionnelle et d'un livret maritime. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par le Centre de Surveillance des Pêches, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.

A bord, l'observateur :

1. Observe, enregistre et rapporte les activités de pêche des navires ;
2. Vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche ;
3. Procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques ;
4. Fait le relevé des engins de pêche utilisés et prend des photos des activités ;
5. Collecte les données de captures relatives à la zone de pêche pendant sa présence à bord ;
6. Prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent ni entravent les opérations de pêche ;
7. Respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous documents appartenant au dit navire ;
8. Rédige un rapport de marée qui est transmis au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar.

A cet effet, l'armateur ou le capitaine du navire de pêche doit :

1. permettre à l'observateur de monter à bord du navire pour y exercer ses fonctions et de rester à bord du navire pendant la période précisée dans la demande ;
2. fournir une aire de travail appropriée qui comporte une table et dont l'éclairage est suffisant ;
3. fournir les renseignements qu'il possède sur les activités de pêche dans la zone de pêche malagasy ;
4. donner la position du navire (longitude et latitude) ;
5. envoyer et recevoir ou permettre d'envoyer et de recevoir des messages au moyen du matériel de communication se trouvant à bord du navire ;
6. donner accès à toutes les parties du navire où se déroulent les activités de pêche, de transformation et d'entreposage ;
7. permettre de prélever des échantillons ;
8. fournir des installations d'entreposage convenables pour ses échantillons, sans porter préjudice aux capacités de stockage du navire ;
9. prêter assistance pour examiner et mesurer des engins de pêche à bord du navire ;
10. permettre d'emporter les échantillons et les documents obtenus pendant son séjour à bord ;

lorsque l'observateur reste à bord du navire pendant plus de quatre heures consécutives, lui assurer le gîte et les vivres, le traitant à cet égard au même titre que les officiers du navire.

APPENDICE 7

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE¹

1. Nouvelle demande ou renouvellement
2. Numéro de la licence de pêche en cas de renouvellement, licence jointe) :
.....
3. Nom du navire :
4. Nationalité :
5. Pavillon antérieur :
6. Pavillon du Navire :
7. Durée de validité : du ___/___/___ au ___/___/___
8. Année de construction : A
9. Nom de l'armateur :
10. Adresse de l'armateur :
-
11. Nom et adresse de l'affréteur, si différent des points 4 et 5 :
-
12. Nom et adresse du représentant officiel à Madagascar :
-
13. Nom du Capitaine du navire :
14. Type du navire :
 Senneur : ↑
 Palangrier : ↑
 Chalutier d'eaux profondes : ↑
 Autres à préciser :
15. Numéro d'immatriculation :
16. Identification extérieure du navire :/.....
17. Port et pays d'enregistrement :
18. Indicatif d'appel radio et fréquence :
19. Longueur Hors Tout du navire :mètres
20. Largeur Hors Tout du navire :mètres
21. Tonnage Jauge Brut (TJB) :
22. Tonnage Jauge Net (TJN) :
23. Puissance du moteur principal :CV
24. Marque du moteur principal :

¹Toutes les informations demandées sont obligatoires. Une omission peut entraîner la non délivrance de licence.

25. Capacité de congélation :tonnes par jour

26. Nombre de cales de stockage :

27. Capacités respectives des cales :

Cale 1 :m³

Cale 2 :m³

Cale 3 :m³

Cale 4 :m³

Cale 5 :m³

Cale 6 :m³

Total :m³

28. Autres équipements de communication :

Téléphone :

Fax :

Télex :

E-mail :

29. Equipement d'aide à la pêche :

30. Effectif de l'équipage par nationalité :

31. Moyens de détection et de communication :

Radio HF :

Radio VHF :

SATELLITE :

INMARSAT A :

INMARSAT B :

INMARSAT C :

RADAR :

SONAR :

SONDEUR :

NET SONDE :

TRACEUR DE ROUTE :

PILOTE AUTOMATIQUE :

AUTRES :

32. Type de balise :

ARGOS : 1

Identification :

INMARSAT C : 1

Handwritten signature in blue ink and a circled symbol below it.

Identification :

DNID :

Numéro de membre :

AUTRES A PRECISER :

.....

.....

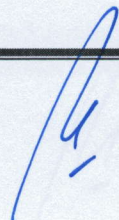
Je soussigné,....., certifie l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et m'engage à les respecter.

.....

(Cachet et signature de l'armateur)

.....

(Date)



APPENDICE 8

**REPOBLIKAN'MADAGASIKARA
MINISTERE CHARGE DE LA PECHE
CENTRE DE SURVEILLANCE DES PECHEES**

CSP FMC

FORMULAIRE

01/B

**FICHE D'ENREGISTREMENT
LOCALISATION DES NAVIRES PAR SATELLITE
NAVIRE PAVILLON MALAGASY**

Localisation des navires par satellite

Fiche d'enregistrement obligatoire à retourner au Centre de surveillance des pêches (CSP)

BP 60114 Ampandrianomby – Antananarivo 101 – MADAGASCAR
Tel 261 20 22 400 65 Fax 261 20 22 490 14 Email csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg

Nom du navire:Pavillon.....

1. Information concernant l'exploitant du navire

Nom de la société

Nom et prénom du responsable.....

Adresse :

.....

.....

Téléphone : Mobile.....

Fax

Adresse Email :

2. Information concernant l'agent du navire à Madagascar

Nom de la société

Nom et prénom du responsable.....

Adresse :

.....

Téléphone : Mobile.....

Fax

Adresse Email :

3. Information concernant le navire

Nom du navire : Indicatif Radio.....

Pavillon :

Numéro d'immatriculation :

Numéro Commission Thonière de l'Océan Indien * :

Puissance moteur (kW)

Tonnage jauge brute (Tjb)..... Tonnage UMS

Longueur Hors Tout Longueur entre perpendiculaires

Type de navire

Type d'engin de pêche.....

Numéro d'appel du navire (Téléphone, Fax, Email, Téléx)

.....
.....
.....

4. Information concernant la balise de localisation par satellite :

- Caractéristiques techniques :

Type de Balise : Marque :

Modèle.....N° de série :

- Caractéristiques de l'abonnement.

os : Numéro d'identification de la balise (5 chiffres) :

arsat :

- N° Inmarsat (9 chiffres) :
- N° Identifiant DNID (3 chiffres).....
- N° Membre dans le DNID (3 chiffres).....

Dans le cas de l'opérateur Inmarsat, l'abonnement de type « Data report » doit obligatoirement se faire auprès de la station terrestre de France Télécom (Aussaguel)/ SATELLITE AIR TIME Ltd ,
Tel 00 230 631 23 07, Fax 00 230 631 24 13, Mail satairtime@satairtime.com

Toute modification de l'une des informations contenues dans ce formulaire doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès du CSP à l'aide de l'imprimé joint (disponible également sur demande au CSP)

Fait à

Le

Signature

* si navire soumis aux dispositions de la CTOI

APPENDICE 9



**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE BLEUE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 31793/2021
Fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux
sous juridiction de Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2015-053 du 03 Février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et la Loi n° 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la Loi n° 2015-053 ;
- Vu la Loi n° 2016-009 du 30 juin 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;
- Vu le Décret n°2014-1851 du 09 décembre 2014 fixant la valeur des indices spécifiques pour chaque espèce et produits cibles en matière de collecte des produits halieutique d'origine marine ;
- Vu le Décret n°2016-1492 du 06 Décembre 2016, portant organisation des activités de pêche maritime ;
- Vu le Décret n°2017-532 du 04 Juillet 2017, portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par le Décret n°2020-597 du 4 juin 2020 et Décret n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2020-158 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche que l'organisation Générale de son Ministère ;

ARRETEMENT

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les redevances relatives à l'exercice de la pêche maritime ainsi que les modalités de recouvrement y afférentes pour les navires de pêche opérant dans la zone de pêche de Madagascar.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Redevance fixe :** la somme à payer correspondant à l'accès aux ressources pour chaque navire ;
- **Redevance variable :** la somme à payer en fonction de la capture totale, pour les espèces cibles autorisées, effectuée par le navire et arrêtée au 31 décembre de l'année en cours ;
- **Redevance sur by-catch :** la somme à payer en fonction des captures accessoires, autres que les espèces cibles autorisées, effectuées par le navire et arrêtées au 31 décembre de l'année en cours.
- **Redevance à l'exportation :** la somme à payer en fonction de la quantité à exporter.

Article 3: Pour les navires de nationalité malagasy, titulaire d'un acte de naturalisation définitif, la totalité de leurs captures doit être débarquée dans un port de Madagascar. Les redevances à payer, en fonction de l'espèce cible et du type de navire, sont fixées comme suit :

a- Pour les navires de pêche artisanale :

Espèces cibles	Type de navire	Redevance annuelle (Ariary)
Poissons	Navire artisanal plus de 5 GT	1 600 000
Thons	Navire artisanal plus de 5 GT	2 000 000
Multi-espèces (sauf thons)	Navire artisanal plus de 5 GT	2 500 000

Les navires artisanaux de moins de 5GT sont exempts du paiement de redevance.

b- Pour les navires de pêche industrielle :

Espèces cibles	Type de navire	Redevance fixe (Ar/An)	Redevance variable (Ar/Kg)	Redevances sur by-catch (Ar/Kg)
Poissons	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	4 900 000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	12 100 000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	15 300 000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	20 200 000	100	100
Thon	Senneur <3000 GT	94 500 000	130	100
	Senneur >3000 GT	155 400 000	130	100
	Palangrier ou ligneur < 50 GT	10 500 000	190	100
	Palangrier ou ligneur 50 - 100 GT	26 300 000	190	100
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	33 300 000	190	100
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	43 800 000	190	100
	Navire d'appui	59 000 000	N/A	N/A
	Multi-espèces (sauf thons)	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	9 500 000	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	23 600 000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	29 900 000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	39 300 000	150	150
	Navire de collecte < 10 GT	4 000 000	N/A	N/A
	Navire de collecte > 10 GT	6 000 000	N/A	N/A
	Navire d'appui pour la pêche crevettière	18 000 000	N/A	N/A

Article 4 : Pour les navires de nationalité malagasy, titulaire d'un acte de naturalisation temporaire, la totalité de leurs captures doit être débarquée dans un port de Madagascar. Les redevances à payer, en fonction de l'espèce cible et du type de navire sont fixées comme suit :

Espèces cibles	Type de navire	Redevance fixe (Ar/An)	Redevance variable (Ar/Kg)	Redevances sur by-catch (Ar/Kg)
Poissons	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	6 370 000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	15 730 000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	19 890 000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	26 260 000	130	130
Thon	Senneur <3000 GT	122 850 000	170	130
	Senneur >3000 GT	202 020 000	170	130
	Palangrier ou ligneur < 50 GT	13 650 000	250	130
	Palangrier ou ligneur 50 - 100 GT	34 190 000	250	130
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	43 290 000	250	130
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	56 940 000	250	130
	Navire d'appui	76 700 000	N/A	N/A
	Multi-espèces (sauf thons)	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	12 350 000	195
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	30 680 000	195	195
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	38 870 000	195	195
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	51 090 000	195	195
	Navire de collecte < 10 GT	5 200 000	N/A	N/A
	Navire de collecte > 10 GT	7 800 000	N/A	N/A
	Navire d'appui pour la pêche crevettière	23 400 000	N/A	N/A

Article 5 : Pour les navires battant pavillon étranger débarquant au moins 50% de leurs captures dans un port de Madagascar, les redevances à payer en USD selon la durée de validité de la licence sont fixées comme suit :

Produit	Type de navire	Validité de licence		
		12 mois	6 mois	3 mois
Thon	Senneur < 3000 GT	109 000	57 300	32 700
	Senneur > 3000 GT	179 000	94 000	53 700
	Palangrier ou ligneur < 100 GT	33 000	17 400	9 900
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	41 000	21 600	12 300
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	55 000	28 900	16 500
	Navire d'appui	45 000	23 700	13 500

Article 6 : Pour les navires battant pavillon étranger ne débarquant pas leurs captures dans un port de Madagascar, les redevances à payer en USD selon la durée de validité de la licence sont fixées comme suit :

Produit	Type de navire	Validité de licence		
		12 mois	6 mois	3 mois
Thon	Senneur < 3000 GT	327 000	171 700	98 100
	Senneur > 3000 GT	537 000	282 000	161 100
	Palangrier ou ligneur < 100 GT	99 000	52 000	29 700
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	123 000	64 600	36 900
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	164 000	86 100	49 200
	Navire d'appui	135 000	70 900	40 500

Article 7 : Toute société de pêche nationale exportant une ou toute partie de ses produits doit s'acquitter des redevances à l'exportation selon les montants suivants :

- Poissons autres que thons : 400 Ar/Kg exporté
- Thons : 500 Ar/Kg exporté
- Autres produits (sauf crevettes) : 700 Ar/Kg exporté

Article 8 : La redevance fixe est payable au moment de la demande de licence de pêche. La redevance variable et la redevance sur by-catch sont payables à la fin de l'année après décompte des captures réelles réalisées pour chaque navire. La redevance à l'exportation est payable avant chaque expédition.

Article 9 : Le paiement de la totalité des redevances variables doit être effectué après la réception d'un ordre de recette, appuyé de l'état de décompte des redevances y afférentes établi et transmis au redevable par l'ordonnateur concerné auprès du Ministère en charge de la pêche. Lesdites redevances sont payables en espèce ou par chèque certifié à la caisse du Trésor public sur présentation de l'ordre de recette.

Pour les navires battant pavillon étranger, le paiement s'effectue en dollar des Etats-Unis ou en son équivalent en Euro selon le taux de change du jour de paiement. Les frais bancaires lors du virement des redevances sont à la charge de l'armateur.

L'imputation définitive des recettes issues des redevances au profit du Budget Général de l'Etat sera opérée par le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture

Article 10 : Tout paiement doit avoir reçu l'accord du Ministère en charge de la Pêche avant d'être effectué. Aucun remboursement ne sera opéré quelle qu'en soit la raison.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées notamment l'Arrêté n°3375/2009 du 28/05/09 portant sur les redevances en matière de pêche des produits halieutiques et l'arrêté n°767/12 du 18/01/12 fixant les coefficients de détermination des droits de licence en matière de pêche des produits halieutiques autres que les crevettes.

Article 12 : La Direction Générale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture, la Direction en charge des Finances, la Direction en charge du Développement de la Pêche, la Direction en charge de la Collecte et de la Valorisation des Produits Halieutiques, l'Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture, le Centre de Surveillance des Pêches et l'Autorité Sanitaire Halieutique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté entre en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante et notamment par émission radio diffusé ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

**Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Et par délégation,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**LE MINISTRE DE LA PÊCHE ET DE
L'ECONOMIE BLEUE**

**RABARINIRINARISON Rindra
Hasimbelo**

MAHATANTE Tsimanaoraty Paubert

APPENDICE 10

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT D'ETAT A LA PÊCHE
ET AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

**Arrêté N°1613/2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire
à bord de tout navire opérant dans le secteur de la Pêche**

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 85-013 du 11 Décembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et Zone Economique Exclusive),
- Vu la loi No 99-029 du 03 Février 1999 portant refonte du Code Maritime,
- Vu l'Ordonnance N°93-022 du 04 Mai 1993 portant réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture,
- Vu le Décret N°94/112 du 18 Février 1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime,
- Vu le Décret N°2002/450 du 16 Mai 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002/451 du 18 Mai 2002 et No 2002/496 du 02-07-02 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002/412 du 06 Juin 2002 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat à la pêche et aux Ressources Halieutiques, ainsi que l'organisation générale de son Département,
- Vu l'arrêté N°13277/2000 du 01 Décembre 2000 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches,

ARRETE :

Article premier :

Tout navire opérant dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy à des fins de recherche, de prospection ou de pêche, de quelque ressource que ce soit, doit être équipé d'une balise satellitaire de positionnement, plus précisément Argos ou Immarsat-C dont la forme et les modalités de transmission de données sont définies en annexe laquelle constitue partie intégrante du présent arrêté.

De ce fait, la délivrance de toute autorisation dans le cadre du secteur Pêche sera conditionnée par l'existence au préalable d'une balise satellitaire de positionnement fonctionnelle à bord du navire.

Article 2 :

Le non-respect des dispositions énumérées respectivement dans l'article 1^{er} et l'annexe du présent arrêté par les navires autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction malagasy constitue une infraction vis à vis de la réglementation en vigueur et sera poursuivi et réprimé suivant les dispositions des titres VI et VII de l'ordonnance 93.022 du 04.05.02 ainsi que les dispositions qui pourront être prises en vue de l'amélioration du système de surveillance dans le cadre de la gestion des pêcheries, telles que le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation délivrée.

Article 3 :

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N°62.041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 31 juillet 2002

**Signé : Le Contre-Amiral RARISON RAMAROSON Hippolyte
Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche
et des Ressources Halieutiques**

APPENDICE 11

Conditions particulières pour la transmission de données VMS appliquées à tous les navires en activités dans la ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE Malagasy

1- Obligation pour les navires d'être équipés d'un dispositif de repérage par satellite

Tout navire couvert par le protocole doit être équipé d'un dispositif de repérage par satellite Inmarsat- C ou Argos. Les navires de pêche dûment autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction Malagasy doivent s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de repérage par satellite avant de pénétrer dans les eaux sous juridiction Malagasy et activer leur balise dès qu'ils entrent dans ces mêmes eaux.

2- Installation et enregistrement du dispositif de repérage par satellite

L'achat du dispositif de repérage par satellite est à la charge du propriétaire ou de l'armateur du navire de pêche.

Le propriétaire ou l'armateur du navire de pêche fait procéder à l'installation du dispositif repérage par satellite à bord du navire de pêche par un installateur agréé par le fournisseur dudit dispositif.

Le propriétaire ou l'armateur du navire de pêche ou leur représentant fournit, dans la forme prescrite, au Centre de Surveillance des Pêches la fiche d'information relative au dispositif de repérage par satellite dûment complétée et signée (fiche enregistrement localisation des navires par satellite).

Après avoir vérifié les informations fournies par le propriétaire ou l'armateur du navire ou leur représentant, le Centre de Surveillance des Pêches envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception, au propriétaire ou armateur du navire ou leur représentant un récépissé d'enregistrement du dispositif de repérage par satellite et un récépissé de fonctionnement à réception de la première émission de ce dispositif.

3- Caractéristiques des dispositifs de repérage par satellite

Les dispositifs de repérage par satellite installés à bord des navires de pêche assurent, à tout moment, la transmission automatique au Centre de Surveillance des Pêches des données relatives à :

- (a) l'identification du navire ;
- (b) la position géographique la plus récente du navire exprimée en latitude et en longitude ;
- (c) la date et l'heure de la position géographique du navire exprimée en temps universel coordonné (TUC) ; et
- (d) la vitesse et le cap du navire.

Les dispositifs de repérage par satellite ne doivent permettre ni la réception ni la transmission de position erronées et doivent être protégés contre tout dérèglement ou interférence manuelle.

4- Périodicité de la transmission des données

Le rapport de positionnement est transmis une fois par heure au Centre de Surveillance des Pêches.

Le Centre de Surveillance des Pêches peut décider de demander ces informations à intervalles plus rapprochés pour assurer la surveillance de certaines zones de pêche ou de certains navires.

Lorsqu'un navire de pêche est à quai dans un port Malagasy, il est autorisé à déconnecter son dispositif de repérage pour autant que le Centre de Surveillance des pêches en soit préalablement

informé et que le relevé suivant montre que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

5- Responsabilités du capitaine relatives aux dispositifs de repérage par satellite

Le capitaine d'un navire de pêche veille à ce que le dispositif de repérage par satellite soit en permanence pleinement opérationnel et assure bien la transmission des rapports de positionnements.

Le capitaine d'un navire de pêche veille notamment à ce que :

- (a) les données ne soient en rien modifiées ;
- (b) rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de repérage par satellite ;
- (c) l'alimentation électrique du dispositif de repérage par satellite ne soit interrompue à aucun moment ;
- (d) le dispositif de repérage par satellite ne soit pas enlevé du navire ou déplacé de son lieu d'installation à bord du navire ;
- (e) tout remplacement d'un dispositif de repérage par satellite soit dûment déclaré au Centre de Surveillance des Pêches et fasse l'objet de la remise d'une fiche d'information au Centre de Surveillance des pêches conformément aux dispositions des point 2 paragraphes 3.

6- Défaillance technique ou non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite

- (a) En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire de pêche, le capitaine, l'armateur, le propriétaire du navire, ou leur représentant communique toutes les 2 heures la dernière position géographique du navire au Centre de Surveillance des Pêches, par courrier électronique, télex ou télécopie à partir du moment de la détection de la panne ou du moment auquel il a été informé par le Centre de Surveillance des pêches de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite.
- (b) Le dispositif de repérage par satellite défectueux sera réparé ou remplacé dans un délai de 7 jours. A défaut, le navire devra quitter les eaux sous juridiction Malagasy à l'expiration de ce délai.
- (c) Aucun navire de pêche, se trouvant dans un port Malagasy, dont le dispositif de repérage par satellite installé à bord a connu une défaillance technique ou un épisode de non fonctionnement ne peut quitter le port avant que le Centre de surveillance des Pêches ait constaté que ledit dispositif fonctionne à nouveau correctement.

7- Confidentialité des données

Les données communiquées au Centre de surveillance des pêches, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont exclusivement destinées au contrôle et à la surveillance des activités de pêche.

Seuls les agents habilités du Centre de surveillance des Pêches sont autorisés à accéder aux données de surveillance et de contrôle enregistrées dans la base de données du Centre de surveillance des Pêches. Ces données ne pourront en aucun cas être communiquées à d'autres parties sauf avec le consentement écrit du propriétaire ou de l'armateur du navire de pêche concerné.

